



## PERMIS DE VEGETALISER

### CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Saint Aubin Routot, dénommée « la commune » représentée par Monsieur Anthony Guerout, maire de Saint-Aubin-Routot, d'une part,

Et,

Le demandeur ....., dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

#### PREAMBULE

La commune de Saint-Aubin-Routot souhaite « améliorer le cadre de vie tout en encourageant » le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, personnes physiques ou morales...

La commune propose un permis de végétaliser dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

Cette occupation du domaine public sera accordée à titre gratuit.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire, nommé « le bénéficiaire », est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

#### ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

### ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le plan et les documents validés dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

**Adresse :**

**Description et superficie :**

La commune met à la disposition du bénéficiaire des graines et/ou des plants.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc., la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (cf. Article 11 : Abrogation). Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

### ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 1 mois minimum. Celle-ci pourrait soit établir un nouveau permis de végétaliser avec un autre bénéficiaire soit faire retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide pratique.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état, la commune pourra résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Désherber le site manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques est totalement proscrite.

- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales. La plantation d'espèces invasives, urticantes, épineuses ou fortement allergènes est proscrite.

- Avoir une gestion économe de l'eau si l'arrosage est nécessaire.

Les travaux d'installation des dispositifs de végétalisation sont à la charge du bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à assurer la propreté du site mis à disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations...).

Le bénéficiaire veillera à limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public (trottoirs et cheminements piétons notamment) :

- Le passage des piétons ne doit pas être entravé, il faudra laisser un cheminement minimum pour les personnes à mobilité réduite.

D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation sur l'espace public et ses abords ni pour l'accès aux propriétés voisines.

Dans le cas de végétalisation des pieds d'arbres, le bénéficiaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation du dit arbre et ne s'autorisera aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 30 cm autour du tronc sera non planté afin de préserver sa base. De plus, aucune plantation ne sera admise à proximité des racines apparentes.

## ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

## ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer la mairie 1 mois avant la date de fin de validité du permis. La commune se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit disposer d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettraient plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

## ARTICLE 9 : DURÉE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification  
Il est conclu pour une durée de une année renouvelable tacitement dans une durée maximale de douze ans, après quoi il faudra reformuler une demande.

## ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'occupation consentie du bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

## ARTICLE 11 : ABROGATION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

## ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Aubin-Routot, le .....

Signature pour le bénéficiaire

Signature pour la commune

Nom et prénom

Nom et prénom